

EN TEMPS DE GUERRE EN RCA, UNE POLICE ADMINISTRATIVE REPUBLICAINE DE GUERRE – NECESSITE ET OPPORTUNITE !



Depuis quelques jours, certains de nos compatriotes centrafricains sont divisés en pour ou contre les mesures d’interdictions de quitter le territoire national visant quelques individus nationaux et étrangers résidents en République Centrafricaine.

C’est dans ce contexte que je m’oblige ici à apporter le présent éclairage juridique de vulgarisation, pour une meilleure compréhension des enjeux politiques et géopolitiques dans notre pays à l’épreuve des mesures d’interdictions de quitter le territoire **visant entre autres personnes, l’ancienne Présidente de Transition de la République, Madame Catherine SAMBA PANZA.**

En effet, je dois préciser d’emblée ici que **une mesure d’interdiction de sortie du territoire est un acte administratif (décret, arrêté ..)** existant dans toutes les démocraties du monde, **pour permettre aux autorités publiques d’assurer la sécurité publique et l’ordre public.** Ces actes réglementaires traduisent un **pouvoir de l’administration appelé un pouvoir de police.**

La notion de police administrative est donc **une notion flexible exprimant le pouvoir administratif de valeur de constitutionnelle et réglementaire** attribué

ainsi aux autorités publiques pour assurer au peuple centrafricain la sécurité publique et l'ordre public, comme ci-dessus indiqué.

Nos autorités publiques centrafricaines ont donc l'obligation, par la mise en œuvre des actes de police, de prévenir ou d'empêcher la commission des infractions par les nationaux ou des étrangers résidant en Centrafrique.

Ces actes de police ne supposent pas nécessairement l'existence préalable d'un texte réglementaire les justifiant ou un acte de poursuite judiciaire, notamment un mandat d'arrêt.

L'exercice de ces actes de police peut se traduire, entre autres restrictions, aux restrictions des droits et des libertés publics, par les interdictions à quitter le territoire ou d'y entrer s'agissant des étrangers.

Il faut noter que **l'appréciation des raisons** justifiant une ou des mesures d'interdictions de quitter le territoire appartient exclusivement aux autorités publiques qui ont pris l'initiative desdites mesures, chaque fois qu'elle considèrent qu'il existe « **des motifs sérieux** » de penser que la personne concernée par cette mesure se rend à l'étranger où elle peut être compromise ou être exposée à des actes subversifs(**actes de déstabilisation ; de rébellion ...**) contre la sécurité publique centrafricaine ou contre l'intérêt général de la République Centrafricaine.

Ces mesures de restrictions de libertés personnelles sont alors prises par nos autorités publiques, **sous le contrôle a posteriori du juge administratif, dans le cadre d'une procédure de Référé - Liberté.**

La Constitution Centrafricaine du 30 mars 2016 affirme que la liberté d'aller et venir **fait partie des bases constitutionnelles de notre société.** C'est ce qui est précisé par les termes de l'article 5 paragraphe 2 de la Constitution Centrafricaine du 30 mars 2016 qui précise que : « **Les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont garanties à tous dans les conditions fixées par la loi** ».

L'obligation d'assurer la sécurité publique et l'ordre public est aussi affirmée par la Constitution du 30 mars 2016 à travers l'article 27 paragraphe 1. Ce texte précise que : « **Les forces de défense et de sécurité sont au service de la nation.....** ».

Au paragraphe 3 de l'article 27, la Constitution Centrafricaine du 30 mars 2016 affirme que. **« Les forces de défense ont pour mission de garantir l'intégrité du territoire ainsi que la sécurité des populations contre toute agression ou menace extérieure, dans le respect des dispositions constitutionnelles et des lois.. ».**

Au paragraphe 4 du même article la Constitution du 30 mars 2016 précise que **« Les forces nationales de sécurité ont pour mission de défendre l'autorité de la loi et garantir la sécurité des personnes et des biens ».**

Naturellement, en temps de guerre les mesures de police administratives sont renforcées par les autorités publiques centrafricaines, sont que cela soit considéré que une ou des violations des bases de notre société consacrées constitution du 30 mars 2016.

Bien au contraire, la même constitution du 30 mars 2016 fait obligation à nos autorités publiques, en temps de troubles graves à l'ordre public, d'assurer la sécurité publique au peuple centrafricain, en précisant en son article 29 **que « En cas de coup d'Etat, d'agression par un Etat tiers, ou par les mercenaires, les autorités ont le droit et le devoir de recourir à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense en vigueur.**

C'est véritablement dans ce cas de guerre que les autorités centrafricaines, pour assurer tant bien que mal la sécurité publique et l'ordre public, ont alors mis en œuvre des moyens appropriés pour aux circonstances pour aboutir aux buts qu'elles se sont assignées. Les moyens du moment que sont donc :

- **Les accords de KARTHOUM entre le Gouvernement et un certain nombre des groupes armés ;**
- **L'acceptation de la présence sur notre sol de la mission des Nations Unies dite Mission Multidisciplinaire Intégrée des Nations Unies en République Centrafricaine (MINUSCA);**
- **La signature des coopérations militaires avec la Fédération de Russie et avec la République de Rwanda ;**

C'est également dans ce contexte de guerre que notre pays subit qu'il faut comprendre le fondement et la nécessité des mesures de restrictions des droits

et libertés publiques qui visent et qui viseraient d'autres personnes vivant ou non sur le territoire centrafricain.

Références Juridiques :

Droit Administratif Centrafricain : L'ordonnance n° 87-051 du 28 novembre 1987 portant loi organique de la Cour Suprême (Contentieux Administratif) et la loi du 7 novembre 1996 portant réorganisation de la Justice Administrative.

Constitution Centrafricaine du 30 mars 2016

Pacte International des droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ratifié par la République Centrafricaine le 08 mai 1981

Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples du 26 avril 1986 ratifié par la République Centrafricaine en 2003

Maître Joseph GNOU, Avocat

Docteur en Droit Privé Général

Président du Mouvement Patriotique Centrafricain (M.P.C.A)

Tel : 06 67 13 54 77 ; email : gnoujoseph@yahoo.fr